

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement d'emprunt 1187-22 autorisant des travaux de rénovation à l'immeuble municipal situé au 120, rue Melanson (Maison des jeunes) et décrétant un emprunt de 86 737 \$, remboursable en 15 ans

Considérant qu'il est devenu nécessaire de rénover l'immeuble sis au 120, rue Melanson, incluant la réfection de la toiture, de la fenestration, le remplacement du revêtement de plancher et de divers travaux d'électricité connexes;

Considérant que cet immeuble qui a été construit en 1956, a besoin de multiples travaux de rénovation;

Considérant que cedit municipal dessert la jeune population de la Ville sous l'appellation de « Maison des jeunes le Frigo »;

Considérant l'estimé préparé par la firme Construction Axeco pour effectuer des travaux de réfection de la toiture au montant de 21 320 \$, taxes en sus (Annexe A);

Considérant l'estimé préparé par la firme Construction Michel Maltais inc. pour les travaux de réfection de fenestration au montant de 11 488 \$, taxes en sus (Annexe B);

Considérant l'estimé préparé par la firme BMR Groupe Cormier pour effectuer des travaux de remplacement du revêtement de plancher au montant de 32 288 \$, taxes en sus (Annexe C);

Considérant les coûts associés à divers travaux d'électricité tel qu'indiqué dans la soumission préparée par les Entreprises Martin Audet, Maître Électricien inc.. au montant de 5 575 \$, taxes en sus (Annexe D) ;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière lors d'une séance du Conseil tenue le 10 janvier 2022 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jacques Rivière, appuyé par Madame Natalie Clark et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1187-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à entreprendre des travaux de rénovation pour l'immeuble sis au 120, rue Melanson, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Travaux de réfection de la toiture	21 320 \$
Travaux de fenestration	11 488 \$
Travaux de remplacement du revêtement de plancher	32 288 \$
Travaux d'électricité connexes	<u>5 575 \$</u>
	70 671 \$
Imprévus (15 %)	10 600 \$
Taxes nettes	4 053 \$

Frais de financement (2 %)	1 413 \$
Total :	86 737 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-six mille sept cent trente-sept dollars (86 737 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de quatre-vingt-six mille sept cent trente-sept dollars (86 737 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 24^e jour de janvier 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire